

Economie et société dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne au XIV^e siècle

Un des plus anciens incunables de la Très Ancienne Coutume de Bretagne a été imprimé à Tréguier en juin 1485, ainsi que l'atteste l'inscription finale du livre, petit in-8^o gothique de trois cent vingt feuillets non chiffrés :

« Cy finissent les Coustumes et les constitutions establissements de Bretainge corrigées et adjustees devers pluseurs leaulx et bons exemplaires. Imprimees en la cité de Lantreguer par la P. le ii iije ior de iung Lan de grace mil iiijc iiijxx et v. Deo gracias ».

Les initiales de l'imprimeur n'ont pas, à ma connaissance, permis jusqu'ici de l'identifier (1) mais cette ignorance n'enlève rien — on s'en doute — à l'intérêt de l'impression qui, à cette date, n'a été précédée que par la première édition connue de la Coutume à Paris, en 1480, et par l'édition de Rennes de mars 1486; elle précède de peu l'édition de Bréhant-Loudéac du 3 juillet (qui suit d'ailleurs à la lettre le texte de l'édition de Paris).

Comme les manuscrits de la Coutume et les autres incunables, l'édition de Tréguier joignait au texte lui-même (en 336 chapitres) (2), des actes divers émanant de l'activité législative des ducs de Bretagne: Assise au comte Geoffroy de 1185 (dans sa traduction française), Ordonnance sur les plédéours (avocats) de 1259, Assise des rachaz (1276), ordonnances et constitutions de 1405, 1420, 1424 etc. (3). Cette édition trégoroise, contemporaine et rivale de celle de Rennes, fut moins suivie qu'elle: elle n'a pas reçu, si je puis dire, le label d'authenticité fourni à l'édition de Rennes par trois officiers de justice

(1) C. A. DE LA BORDERIE, *L'Imprimerie en Bretagne au XV^e siècle*, p. 83.

(2) Soit un de plus que l'édition de Marcel Planiol, parue à Rennes en 1896, parce que le prologue a fait l'objet d'un chapitre supplémentaire.

(3) Cf. la description de M. Planiol, *op. cit.*, *supra*, n. 2, p. 43.

qui l'avaient «neuvement visitée et correctée» (4), mais on a peut-être remarqué que l'éditeur trécorois de la Coutume nous avertit que les «coustumes» qu'il publie ont été «corrigees et adijustees devers plusieurs leaulx et bons exemplaires».

La Coutume avait donc dans sa transmission par divers manuscrits depuis sa rédaction dans les dernières années du règne du duc Jean III, environ 1312-1325 (5), subi de multiples altérations; il avait fallu réviser avec soin le texte confié à l'impression et choisir entre diverses rédactions le texte le meilleur.

Sans prendre parti sur l'unité de la rédaction (pour laquelle je pencherais), ou la pluralité d'auteurs (qui repose sur le tardif témoignage de Noël du Fail) (6), il est utile de rappeler que ce que nous appelons la Très Ancienne Coutume de Bretagne, titre qu'elle ne porte pas dans les anciens manuscrits mais qui s'est imposé (7), est la somme (non pas la synthèse mais la somme, c'est-à-dire la totalité) du droit breton en vigueur dans le premier tiers du XIV^e siècle, exposé dans tous ses développements.

Cette coutume, de formation populaire, continue sinon spontanée, transmise oralement de générations en générations, reposant sur des usages immémoriaux, a été mise par écrit, conformément à un

(4) Sic Marcel PLANIOL, *op. cit.*, p. 24. Ces trois personnages se nommaient: Nicolas Dalier, Guillaume Racine et Thomas du Tertre: on les a retrouvés dans le monde judiciaire breton de la fin du XV^e siècle.

(5) Ces dates sont celles que Planiol a proposées comme le plus vraisemblables (*op. cit.*, p. 5-8). Hévin, avocat breton au Parlement de Rennes au XVII^e siècle, avait avancé la date de 1330 (*Consultations*, p. 337), mais sans justification précise. Bertrand d'Argentré, en optant avant lui pour 1450, était dans l'erreur, ayant ignoré que la Coutume a été pour la première fois citée publiquement en 1341 au procès soumis à la Cour des pairs pour régler le problème épineux de la succession de Jean III entre ses deux compétiteurs Charles de Blois et Jean de Montfort.

(6) Ce passage est le suivant: «Les coustumes furent rédigées et arrestées en escrit par trois hommes notables d'icelle saison, qui furent appelez, ainsi qu'il se void en quelques vieilles coustumes, Copu le Sage, Treal le Fier et Mahé le Loyal» (cité par PLANIOL, *op. cit.*, p. 9). M. Planiol, partisan contre Esmein, de la pluralité d'auteurs, s'est ingénié à rechercher des Copu et des Treal dans le personnel ducal du XIV^e siècle; il avait renoncé à identifier Mahé (ou Macé, «forme bretonne du prénom Mathieu», très répandu en Bretagne) mais M.B.A. Pocquet du Haut-Jussé a tenté de proposer l'identification du troisième auteur avec un certain Macé Le Bart (*Nouv. Rev. Hist. du droit*, 1925, p. 436-450). On se permettra d'observer qu'il serait surprenant qu'on ait choisi pour désigner celui-ci son prénom, alors que c'est leur nom de famille qui a permis d'identifier les deux autres, de leur trouver du moins des correspondances avec des sénéchaux ducaux, contemporains des dates présumées de la rédaction de la coutume.

(7) L'édition de Tréguier porte: «Les Coustumes avec les constitutions établissemens de Bretaingne».

mouvement qui s'observe en Normandie dès 1199-1200, en Vermandois et dans l'Orléanais au milieu du XIII^e siècle, en Touraine et Beauvaisis à la fin de ce siècle (8).

Comme les documents de même type, la T.A.C. a un caractère purement privé; son autorité ne lui vient pas d'une quelconque promulgation par le souverain mais de sa vertu propre et de son utilité signalée par son Prologue.

Même si ce «livre savant, émanation de l'enseignement des Universités» (9) devait dépasser l'entendement du commun des Bretons de son époque, il n'en fut pas moins reçu devant les tribunaux du duché et conserva son autorité jusqu'à la rédaction officielle de la Coutume en 1539.

Cette autorité, le coutumier la tient sans doute de sa haute valeur morale que Marcel Planiol, son premier éditeur moderne, s'est plu à souligner (10) mais certainement aussi de la qualité de sa composition, car la T.A.C. n'est pas «un aride assemblage de décisions juridiques, comme nos Codes modernes... C'est un *livre*, et même un livre qui n'est pas dénué de mérite littéraire» (11). Si toutes les matières de droit y sont abordées qui font du contenu de l'ouvrage à la fois un exposé poussé de droit privé et procédural, de droit pénal, de droit féodal, de droit rural, l'auteur a mis néanmoins de l'unité dans son exposition; il a eu l'ambition de recueillir, au-delà des usages particuliers à certaines régions de la Bretagne (de la Basse-Bretagne surtout), l'ensemble des usages communs à la province, communément reçus et acceptés, et en définitive ayant force de loi entre tous les Bretons de son temps (12).

Dois-je préciser que rédigée selon toute vraisemblance dans le Comté de Rennes, la Coutume s'exprime en langue française, condition nécessaire à son universalité, sinon dans la Bretagne, au moins à l'extérieur de celle-ci.

(8) Dans le *Conseil à un ami*, de Pierre de Fontaines (vers 1253), le *Livre de Justice et de Plet*, d'auteur inconnu comme les *Etablissements de saint Louis* (vers 1270), les *Coutumes de Clermont en Beauvaisis*, de Philippe de Beaumanoir (vers 1280).

(9) Sic. M. PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, éd. J. Floch, Librairie de la Manutention à Mayenne, 1982, t. IV, p. 315.

(10) M. PLANIOL, *L'Esprit de la Coutume de Bretagne*, in *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, janvier 1891.

(11) M. PLANIOL, *La T.A.C. de Bretagne*, 1896, p. 12.

(12) Ceci résulte du chapitre 275 de la Coutume: «En plusieurs païs et terrouers a plusieurs usemens qui ne sont pas par toute Bretagne generalment, et pour ce les doit l'en garder, si ce ne sont contre bonnes mours».

De cet imposant ensemble, quel que soit l'ordre des matières adopté dans la rédaction, au travers de ses trois cent trente-six chapitres une double image se dessine : celle d'abord de la société bretonne du XIV^e siècle, et cette vision est proprement irremplaçable ; elle n'a d'équivalent dans aucune autre source, quelle qu'en soit la nature, pour cette époque ; celle ensuite de l'économie essentiellement rurale, qui est l'économie de cette société, l'une et l'autre fruits d'une culture, d'une tradition immémoriales, façonnées par ces milliers d'auteurs, d'acteurs, dont l'histoire n'a pu retenir tous les noms mais qui n'en ont pas moins construit cette nation bretonne, à la pointe de la civilisation occidentale, modèle exemplaire pour son temps et pour le nôtre.

I. La société bretonne du XIV^e siècle

La Coutume de Bretagne nous donne de la société bretonne une image typique, fondée sur une stricte hiérarchie entre des composantes classiques : le clerc, le chevalier, le roturier, « organisme vivant, où chaque partie concourt au maintien et à l'épanouissement de l'ensemble » (13).

Qui dit hiérarchie, dit reconnaissance de degrés divers et superposés dans l'échelle sociale mais nous verrons à quel point la Coutume corrige ce que la stricte et juridique différenciation du statut de chacun pourrait avoir d'offensant, d'oppressif pour ceux qui doivent subir le poids de l'autorité d'autrui.

Les *clercs* sont naturellement au sommet de cette hiérarchie ; leur appartenance à « Sainte Yglise » (chap. 113) leur vaut une série de privilèges que la Coutume de Bretagne ne songe aucunement à leur refuser ; la compétence des cours d'Eglise est fermement reconnue (14), mais le Coutumier précise que la justice de l'Eglise ne doit pas être plus rigoureuse que la justice séculière ; elle doit même être plus modérée, par exemple dans l'imposition des amendes (15) ; les clercs ne sont pas totalement exclus de la soumission à la justice séculière, ainsi pour les crimes, comme le faux monnayage, le meurtre et même le vol accompli dans des circonstances aggravantes (16). La peine de mort peut leur être infligée (17).

(13) Sic René VERMONT, *Le Figaro*, Chronique du 26 août 1982, p. 20.

(14) La *T.A.C.*, chapitre 246, énumère les matières réservées aux officialités : testaments, serment, usure, et les personnes protégées par elles : mineurs, et orphelins, femmes veuves, clercs, pèlerins.

(15) *T.A.C.*, chap. 326.

(16) *T.A.C.*, chapitres 112, 120, 138, 143.

(17) Ainsi pour le crime de fausse monnaie (chap. 143).

S'il y a une hiérarchie chez les clercs, énumérée dans le chapitre 293 de la Coutume : «evesques, abbez, archidiacres, déans (doyens) et autres qui sont constituez en dignetez; et comme es chappelains qui sacrent le saint corps Ihucrist en sainte Yglise» il y a également une hiérarchie chez les *nobles* qui forment le deuxième degré de l'échelle sociale. Le même article énumère, après le roi, le duc, les comtes et autres princes, les barons, chevaliers et autres gentilshommes.

Certes, leurs privilèges à eux aussi sont grands : ne tentons pas de les énumérer; les droits ducaux, les droits des barons, ceux des seigneurs de la terre sont aussi étendus en Bretagne que dans les autres régions de la France médiévale; le plus répandu est la justice, de laquelle procèdent tous les attributs de la souveraineté, reconnue en Bretagne comme partout où règne l'adage : *fief et justice sont tout un*, à tout possesseur de fief mais la haute justice est réservée aux plus grands seigneurs; encore n'en doivent-ils pas mésuser «quar elle (la justice) est tenue garder à chescun son droit» (chap. 221).

Si ces hauts seigneurs (duc, barons, et «autres princes de la Duchie») peuvent légiférer dans les limites de leur pouvoir, ce ne peut être qu'avec avis et conseil (chap. 221), ainsi que le disait déjà Beaumanoir au XIII^e siècle, c'est-à-dire entourés de leurs conseillers; formule sage de justice collégiale, et ce droit se double d'une obligation pour «chescun en sa terre»: corriger par leurs ordonnances et établissements les usements, «faiz contre bonnes mours et sanz raison et en préjudice du commun prouffit» (chap. 335).

Ajoutons que si les gentilshommes ou même les simples nobles sont préférés aux roturiers et praticiens dans certaines procédures (les prisages de terres par exemple) c'est que le noble «doit mieulx savoir et cognestre reson et le bien et le mal que les autres gienz» (chap. 212); il doit savoir «les coustumes et les droitz» (chap. 304), simple présomption car s'ils «ne fussent savanz des pieces presagier, si lour devoit l'en baidre (bailler) des savanz du pais non suspez à les conseillier bien et loialment à leur poair». Ainsi la compétence l'emporte sur la dignité sociale.

Reste *l'état commun* ou roturier, le plus nombreux, il faut le remarquer, celui pour lequel la Coutume est principalement faite, et dans une certaine mesure par lequel elle est faite. Ici encore, une hiérarchie s'est imposée qui va des «povres mesnagiers» (chap. 334) aux bourgeois des villes.

Même à l'intérieur de la classe des bourgeois se distinguent les *bourgeois d'anceserie*, c'est-à-dire d'ancienneté, décrits comme ayant «accoustumé à vivre honestement et à tenir table franche comme gentils hommes» (chap. 173); ils sont recommandables pour leurs

bonnes mœurs, leur connaissance du droit et des coutumes (ch. 158) ; leur conseil est « prouffitable et sanz suspicion » ; ils sont « dignes de foy » (chap. 214). Nul doute qu'ils se confondent avec ces « bonnes giens », « proudes giens du pais » dont parle à plusieurs reprises le Coutumier et ces « saiges bons coutumiers » « qui approuvez estoient en la Duchie generalment », auprès desquels le rédacteur s'est informé comme nous le dit le prologue de la Coutume, preuve en passant qu'une minorité agissante et instruite est susceptible d'orienter la coutume et éventuellement appelée à l'interpréter.

Bien loin de ces notables, entourés de considération, se situent *les vilains* « qui s'entremettent de villains mestiers, comme estre escorchours de chevalx et de villaines bestes, garçaille, truandaille, pendours de larrons, portours de plateaux en taverne, criours de vin, curours de chambres coayes, peletiers, poissonniers, giens qui s'entremettent de baidre (bailler) villaines marchandises et qui sont menesteraux » (chap. 157).

Dans ce texte truculent, le mot vilain n'a pas été utilisé moins de trois fois, avec le sens péjoratif que l'on devine, et le dernier terme qui semble résumer le mépris du Coutumier : *menesteraux* est à retenir car il ne signifie rien moins qu'ouvrier, artisan, et ne témoigne guère de l'estime dans laquelle le travail manuel devait être tenu.

« Les giens de basse condition de vilages », c'est-à-dire les ruraux, « menuz giens » des campagnes, assimilés aux précédents quant à leur statut juridique ou social, ont entre eux ceci de commun : ils sont libres ; le servage a disparu en Bretagne, s'il a jamais existé, et a laissé si peu de traces (les serfs mottiers dans la presqu'île de Crozon) que la Coutume l'ignore totalement.

Ainsi est la société connue de la T.A.C. La rigueur, critère de sa hiérarchie, doit être nuancée, nous l'avons déjà dit. Pour faire contre-poids par exemple aux privilèges seigneuriaux la Coutume précise en son chapitre 55 qu'une « amende de simple torfait », si elle est de sept sous six deniers pour un homme de ville (village selon certaines leçons), de dix sous pour les bourgeois, sera de quinze sous pour le gentilhomme (18), mais il y a plus : si là Coutume, en effet, enjoint à l'inférieur le respect et l'obéissance envers le supérieur (ch. 293), elle n'en commande pas moins impérativement aux seigneurs et à leurs dames d'« amer lours subgitz et lours hommes, et les deivent garder de

(18) Le même chapitre de la Coutume précise que tout acte de violence envers le seigneur ou l'un de ses hommes sera puni d'une amende de soixante sous « autretant le vilain comme le gentilhomme » ; cette amende peut être doublée en cas de démenti du seigneur, « quar l'en doit ou seigneur faire double honneur et non pas du contraire ».

torz et de violences d'eulx et de tous autres, et les ensaigner à bien faire et à bien dire» (ch. 222).

Le droit se double d'un devoir, aussi impératif que lui. Autre tempérament : l'amende levée par le seigneur ne doit pas lui profiter ; elle servira à rémunérer ses officiers ; ce qui en demeurerait « doit estre donné pour Dieu en faisant charité... et pour ce le doit l'en ainsi faire comme il est dit, quar justice ne fut establie que pour charité comme dit est ailleurs » (19).

C'est par application de cet idéal, érigé en vrai principe par la Coutume qu'au chapitre *Des aides acoustumées en Bretagne*, après avoir précisé les cinq cas dans lesquels le vassal doit venir en aide à son seigneur (20), après avoir rappelé que « chescun est tenu à son seigneur aider à soy et ses biens sauver, et à son presme (plus proche parent) », elle ajoute : « et les pout et doit justice pourfforcier ». L'entraide devient une obligation et les exemples en sont éloquentes : émeute de guerre, incendie, accident. Plus généralement, l'entraide est prescrite envers celui qui bâtit une maison, « pour ce que il y ait groux bois » à soulever ; de même en tout péril « hastif ». La T.A.C. est pitoyable aussi bien envers les « petiz gientilzhommes » qui ne peuvent faire les frais d'un « retrait » de cour dans une procédure criminelle et auxquels justice doit néanmoins être rendue qu'envers les « povres journaliers » ou « menuz giens », privés de ce qu'ils gagnent « à granz suours et à grant peine de leur corps » (ch. 334).

Peut-être la Coutume va-t-elle plus loin encore quand dans son chapitre 293 : *Es quelles giens l'en doit obéir*, elle cite en dehors de toute hiérarchie (après avoir — il est vrai — nommé les autorités civiles et ecclésiastiques, prioritaires sur le fait de l'honneur et de la révérence) les sages « qui enseignent les bons enseignementz par quoy la foy est gardée » ; « ceulx qui mettent la paix entre les giens ou païs, et ostent les contempz (procès) et les trebuz (troubles) et les meschiefs (dommages) qui pourroient avenir » ; ceux qui ont chiens et engins pour prendre « les mauveses bestes et la faramine » (bêtes sauvages), ravauteurs de bestiaux et de récoltes ; ceux qui labourent les terres, ceux qui gardent les biens et multiplient les richesses ; ceux qui hébergent aussi bien les pauvres que les riches, et enfin, plus généralement, « autres giens de quelconques mestiers qu'ils segent (usent) pour le commun

(19) Le chapitre 334 porte en titre *Pour quoy justice fut establie* et développe longuement cette idée.

(20) Il s'agit du mariage de la fille du seigneur, de son armement ou de celui de son fils aîné comme chevalier, de son départ pour l'ost, la chevauchée ou la guerre et du paiement de sa rançon s'il est fait prisonnier, de son emprisonnement pour dettes, de l'exercice à son profit du retrait lipager : ce dernier cas est propre à la Bretagne.

prouffit, chescun selon que il est et son estat le requiert».

Ordonnée à la charité, instrument de la paix dans les relations sociales, «quar il appartient à justice tenir le monde en paix» (chap. 165), la justice qui «doit estre léale et droite plus que le cordel quant il est tendu» (chap. 334), remet, si l'on peut dire, la société sur ses vraies bases, une société qui n'est ni fictive ni idéale mais qui adhère à l'ensemble des valeurs morales et chrétiennes, garantie de sa stabilité et de sa prospérité (21).

Cette société n'apparaît pas figée dans des préceptes juridiques, limitée à une sorte d'épure réductrice; elle vit; elle est immergée dans le siècle, un siècle d'oppositions et de luttes (la guerre de Succession n'est pas loin); la place tenue par la procédure manifeste l'importance des procès dans l'histoire bretonne; les quatre-vingt dix articles (le quart du texte) consacrés au droit pénal attestent que les Bretons ne sont pas des saints, mais des pécheurs, comme l'ensemble de leurs contemporains.

La coutume elle-même oppose à ceux qui viennent en aide aux autres «les mauves gienz»; «nul ne doit les soutenir en leurs mauves mestiers ne en leurs nycetez (méchancetés) et especialement ceulx et ceulles qui usent de hoqueler (quereller) les bons et les leaulx gienz, comme les larrons, mutriers, engignours (machineurs) de contempz (procès), et comme garçaille, rubaudaille, truandaille, mauves contractours (contractants), pareçoux (paresseux)». A ceux-ci toutes les rigueurs de la justice sont promises, mais aux autres «bonnes personnes et de bonne renommée», la justice ne doit pas tenir rigueur de leurs «mesprisons» (fautes, erreurs) mais y «mettre remede et leur montrer courtoisement leurs fautes»... «excepté que les chouses ne seroient fait notoire ou comme renommée en fait criminel». C'est une vision quelque peu manichéenne de la société humaine mais très vraisemblablement proche des modèles que l'auteur avait sous les yeux.

II. L'économie bretonne du XIV^e siècle

L'économie bretonne du XIV^e siècle, selon les aperçus qu'en donne la T.A.C., est essentiellement fondée sur l'agriculture. Cependant, pour le dire immédiatement, le Coutumier qui ne prétend pas

(21) Ce que nous venons de dire de la société politique s'entend également de la société familiale dont il n'est pas possible de parler ici. Nous nous permettons de renvoyer pour plus de détails à notre communication au Congrès national des Sociétés savantes à Brest, en avril 1982, portant sur les «Structures sociales et familiales dans la Très ancienne Coutume de Bretagne (XIV^e siècle)».

nous donner un traité d'économie rurale, mais qui serait beaucoup plus proche d'un code rural, ne nous parle pas seulement du peuple des campagnes: les artisans, les marchands y ont aussi leur place.

La Coutume cite deux fois les marchands pour leur aptitude à constituer des « procureurs et allouez par lettres scellees en leurs sceaux » (ch. 86); de même les sceaux des bourgeois et marchands peuvent profiter à leurs « compains, il est entendu sur gienz de leur conducion » (ch. 87) (22).

Sauf à propos de la femme qui ne peut devenir commerçante qu'avec l'autorisation de son mari et du mineur qui n'acquiert « par marchandise » que s'il est émancipé par son père (ch. 208) (23) le Coutumier ne parle guère du commerce (le droit commercial proprement dit est une invention moderne); incidemment à propos de la police des routes et chemins il nomme ceux qui vont de ville marchande à ville marchande (ch. 256); les commerçants ce sont « ceux qui gardent les biens et qui les gagnent et qui les mouteplient » (ch. 293); la Coutume ne les connaît guère qu'en fonction des conflits auxquels leur activité pourrait donner lieu (ch. 40, 55), particulièrement si le marchand achète en dehors des foires et marchés des denrées dont il ignore l'origine et qui pourraient être perdues ou volées (ch. 118-120).

Ces faits sont enregistrés par la Coutume sans développements excessifs; en effet, le commerce dans la société bretonne du XIV^e siècle, s'il n'est pas inconnu, loin de là (24), n'est pas le fait essentiel: il n'intéresse qu'une faible partie de la population.

En revanche, la terre, le sol, le fief sont des réalités quotidiennes; toute une société, depuis le cleric jusqu'au chevalier, du seigneur au bourgeois y est enracinée; si nous en doutions l'affirmation du Coutumier devrait nous convaincre: « Chacun vit du labour de la terre » (ch. 256), mais il n'ignore pas totalement les commerçants, même s'il les range avec un soupçon de mépris dans la catégorie des vilains, toutes les fois du moins qu'ils « s'entremettent de baidre (bailler) vilaines marchandises » (chap. 157). Pelletiers, poissonniers exercent-ils une profession dévaluée, pour être rapprochés des pendeurs de larrons

(22) Comment faut-il entendre ce mot de « compains »? Probablement avec le même sens que « parsonnier », mot qui se rencontre à propos de la propriété commune sur un moulin (ch. 251), c'est-à-dire d'un copartageant à la suite d'une succession, donc au sens large d'un ami, c'est-à-dire d'un parent proche, d'un presme. Pour une obligation commune, voir le chapitre 330, qui en partage le paiement entre les « parsonniers ».

(23) La T.A.C. précise que la femme non autorisée par son mari à « marchander » engage sa seule responsabilité (ch. 205); voir aussi le chap. 79.

(24) Il faut rappeler ici la belle étude de H. TOUCHARD, *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen Âge*, Paris, Les Belles-Lettres, 1967.

(bourreaux) et des crieurs de vin? De même les menesteraux, c'est-à-dire les artisans? Ne font-ils pas tous partie de cet état commun, roturier, concerné également par la coutume?

Sans doute, mais la vie rurale l'emporte sur tout autre activité économique, et Marcel Planiol a pu écrire dans son *Histoire des institutions de la Bretagne* un important chapitre sur *Les Campagnes*, qui dépasse de loin les brefs développements qu'il a consacrés à l'industrie et au commerce (25).

La terre, c'est d'abord — il faut le remarquer — *une terre libre*, libre comme ses habitants; elle peut-être exploitée directement par son propriétaire ou afféagée, c'est-à-dire concédée en tenure, elle n'a jamais la condition servile. Noble ou roturière, selon la condition même de l'exploitant, elle est libérée de toute marque de servage.

Naturellement, c'est le seigneur, selon la hiérarchie sociale que nous connaissons, qui est le *prince de la terre* (ch. 169); la terre est l'assise de sa souveraineté et de son pouvoir de justicier (ch. 294); le Coutumier l'affirme comme un principe établi en droit face à certaines prétentions de la justice ecclésiastique: «Il appartient à la justice séculière la exécution, à chescun en sa terre, là où il a justicement sur les seculiers, sur corps, sur terres, sur meubles et sur touz autres immouables, là où exécution peut et doit estre faicte» (ch. 334).

De même, le seigneur, de par sa noblesse (ou comme on disait autrefois de par ses noblesses, c'est-à-dire les prérogatives dont il pouvait seul se prévaloir) a des privilèges particuliers: posséder un taureau «à jou et à guerb» (26); une garenne «à connins» (c'est-à-dire à lapins) (ch. 290), un colombier, si ses terres sont assez vastes pour nourrir ses pigeons (ch. 291), un moulin à esve (eau) ou à vent (ch. 249 à 254).

Mais la principale prérogative du seigneur c'est l'afféagement, c'est-à-dire la concession de la terre, prérogative d'autant plus capitale que la Bretagne appartient à la catégorie des régions coutumières où règne l'adage; *Nulle terre sans seigneur*; toute terre est donc présumée tenue d'un seigneur et à ce titre on peut dire que la Coutume de Bretagne ignore les terres franches, ou alleux, c'est-à-dire les terres

(25) On trouvera ces importants développements dans le tome IV de *Institution de la Bretagne*, paru comme les précédents chez Joseph Floch, Imprimerie de la Manutention, à Mayenne. La sollicitude pour «ceux qui gagnent et labourent les terres» se marque également dans le chapitre 293: *Es quelles giens l'en doit obéir*.

(26) Le chapitre 289 précise que c'est «entre trois villages» que «le plus noble des lieux» peut avoir un «louaill» (taureau) à jou et à guerb, pour tant qu'il soit suffisant pour assaudre (saillir) les vaches.

exemptes de toute sujétion seigneuriale ; à cet égard, la liberté de la terre n'est donc pas totale puisque celui qui la tient en est redevable à quelqu'un envers lequel il est lié du fait de la concession même.

Voici comment s'exprime la Coutume : « Nul ne peut ne doit avoir terres ou autres heritages sanz en avoir seigneur, et doit aler faire foy à celui de qui ceul a cause la tenoit, ou ceul qui en represente la personne » (chap. 225).

Il en résulte de multiples modalités de concessions : concession de fief, tenure noble, par le seigneur supérieur ou suzerain à son vassal, à charge des services nobles (aide militaire, financière) et de conseil, concession de tenure roturière (appelée aussi fief roturier en Bretagne) à un non noble à charge de prestations financières, de corvées ou services roturiers (27). Le métayage est connu de la Coutume (chap. 184) et confère au seigneur, si du moins il a un principe de fief, un droit de justice sur son métayer, à l'inverse du censier, simple concédant d'une censive roturière. De façon générale, le « prince de la terre » a « justicement sur touz ceulx du pais tout generalment » (ch. 185 (28)).

Cependant toute terre n'est pas exploitée ni exploitable. La Coutume connaît les « communes », terres vaines et vagues selon l'expression consacrée, non closes, et par là même ouvertes à la vaine pâture, cette servitude collective des pays bocagers, comme la Bretagne.

Des intérêts opposés s'affrontent ici, ceux des propriétaires, enclins pour tirer le maximum de rendement de leurs terroirs à les clore, afin d'y faire pâturer leurs « avairs », c'est-à-dire leurs bestiaux, et ceux des propriétaires de bestiaux qui cherchent à utiliser les terres non closes pour le pâturage « ou temps de guerb » (ch. 256).

Le vieux mot de *guer*b désigne l'état de la terre, abandonnée et déclore après la récolte (29). La servitude de vaine pâture est de droit dès lors que la jachère de la terre non close est en quelque sorte une invitation aux bestiaux d'y entrer. Mais la Coutume s'est préoccupée de cette situation et a consacré de nombreux articles à la *defense* de la terre, c'est-à-dire au droit du propriétaire de se clore et d'interdire à autrui d'y pénétrer. Sa réglementation est minutieuse : les terres nobles,

(27) La T.A.C. ne parle pas du bail à domaine congéable, de la quevaise, tenures spécifiques du droit bas-breton, ni du bail à complant, utilisé dans le Comté de Nantes pour l'exploitation des vignes ; ce sont là des usages locaux dont il n'était pas dans son objet de traiter : nous les laissons donc de côté.

(28) Une formule analogue se retrouve au chapitre 256 à propos de la police sur les voies, routes et communs.

(29) Ce mot est formé de *guer*pir, délaissé.

gouvernées selon l'*Assise au Comte Geoffroy* sont en défense toute l'année et qui s'y introduit encourt une amende ou la confiscation de ses « avairs » au profit du seigneur justicier ; si le domaine est de « si grant etendue de terre » qu'il ne peut être clos, il n'en est pas moins en défense, « se il n'y a autre usement ou terrouer » (ch. 273) ; en revanche les terres roturières ou ne se gouvernant pas selon l'*Assise* n'étaient considérées comme en défense (on disait aussi brandonnées, parce qu'on fixait un bouchon de paille ou un morceau d'étoffe appelé brandon au sommet d'un pieu pour indiquer que l'entrée du champ était interdite) qu'en dehors de la période de *yvenage* (hivernage) qui allait de mestembre (mi-septembre) à la première semaine de *delair* (décembre), réservée en conséquence à la vaine pâture.

La Coutume se préoccupait des nombreuses infractions à ces usages : amende, assise ou dédopmage ; l'assise désignait une sorte d'impôt, probablement créé par ordonnance ducale, due pour les dommages causés entre la mi-février et la Saint-Jean sur les autres récoltes que les blés et les foins (chap. 279) ; elle variait selon les animaux qui avaient causé un dommage (ch. 284) ; le dédopmage indemnifiait la victime pour le préjudice subi, l'amende punissait plus sévèrement et jusqu'à la confiscation de la prise (ch. 275 à 285) le forfait.

On était sévère en Bretagne contre les bêtes qui divaguaient sur les terres d'autrui mais le Coutumier condamne néanmoins les seigneurs qui s'arrogeaient le droit de les confisquer sur leurs propriétaires, car ceux-ci pouvaient être de bonne foi ; c'est là une de ces mauvaises coutumes qu'il est du devoir du souverain d'abolir (30). Mais on prenait des mesures pour la restitution des bestiaux pris dans les terres en défense et qui avaient été objet de *parchage* (31) ; leur restitution était naturellement soumise à l'amende ou assise (ch. 282 à 288) mais celui qui les avait en sa garde encourait une responsabilité, car « ce que est en garde de autrui celui qui en a la garde doit le rendre » (chap. 288).

Si les prairies étaient en défense de plein droit il n'en allait pas de même pour les bois ou les forêts visés à l'article 335. Les seigneurs mettaient fréquemment des forestiers « en leurs demaines » (ch. 277), rémunérés par les amendes perçues, par exemple sur ceux qui abattaient des arbres ou commettaient des infractions dans les bois (ch. 179).

La Coutume distingue avec soin les « boays (bois) qui portent crime » et « ceulx qui portent amende civile » (ch. 167) ; elle proclame :

(30) T.A.C., chap. 335.

(31) M. PLANIOL, *op. cit.*, t. IV, p. 3 : « Une pièce de terre ainsi close s'appelle un parc ».

«Boays mort ne porte point de crime». En revanche «autre boays» enlevé de nuit, faussement marqué, portant fruit, coupé sans la volonté de son propriétaire donne droit à amende de soixante sous et au dédommagement. La Coutume précise que «autres boays et arbres doivent amende de telle condicion comme le gent sont qui sont prins ou trouvés coupant en outre la volenté de ceul à qui ils sont» (ch. 167).

Ainsi, même au sein d'une réglementation précise et quelque peu tatillonne, le souci du Coutumier était de tempérer la rigueur de la justice par la charité, de soutenir le faible contre le fort, le pauvre contre le riche, «les povres mesnagiers pour l'amour de Dieu» (ch. 335). N'est-ce pas là l'idéal même du plus grand, du plus populaire des saints bretons, de saint Yves, immuablement lié au terroir de Tréguier?

Si la date de sa mort, quelque dix ou vingt ans avant la rédaction de la Coutume de Bretagne, nous interdit, hélas! d'attribuer à saint Yves la paternité de ce vénérable texte, est-il téméraire d'affirmer qu'il n'a pas pu rester étranger à l'esprit de justice, de charité et de paix qui est à la fois aspiration et respiration de la Bretagne en son vieux Coutumier?

J. BREJON DE LAVERGNÉE.

I — *Manuscrits et éditions*

Il existe de très nombreux exemplaires, tant en manuscrits qu'en éditions, de la *Très ancienne Coutume de Bretagne*.

A) *Manuscrits*

La Bibliothèque municipale de Rennes détient les manuscrits numérotés de A à D dans l'édition de Planiol (1896).

Le manuscrit A, le meilleur, est un parchemin de 80 ff, d'écriture à longues lignes du XIV^e siècle; il contient l'ancien prologue, la table des chapitres, le sommaire, la Coutume.

Les autres exemplaires, postérieurs de date, se sont enrichis de quelques établissements et constitutions des ducs de Bretagne (Assise au Comte Geoffroy, lettre de mutacion de bail en rachat de 1276, constitutions de 1405, 1420, 1451; ordonnance de 1462, rôles d'Oléron, Notas, etc.)

Les bibliothèques municipales de Nantes, Saint-Brieuc, Vitré, Châteaulin ont également des exemplaires manuscrits, du XV^e siècle.

La Bibliothèque nationale détient le manuscrit H (fonds français 11541) du XIV^e siècle, identique par son contenu et son texte au manuscrit A de Rennes; les autres exemplaires (J à N) ont été enrichis de textes divers et sont du XV^e siècle; le plus beau est le manuscrit K (F. fr 14347) orné d'une miniature représentant le duc de Bretagne rendant la justice sous un dais; cette représentation est assez semblable à celle du manuscrit N (Nouv. acq. fr., 4174).

Enfin les Bibliothèques de l'Arsenal, du Sénat à Paris ont des manuscrits du XV^e siècle, de même que le British Museum à Londres.

B) *Incunables*

La première édition imprimée de la T.A.C. a été réalisée à Paris en 1480 (Bibl. nat. Rés. F 2188; Rennes, Bibl. munic. 45) par Guillaume le Fevre; elle contient en dehors du texte de la Coutume divers textes législatifs des ducs de Bretagne, et la «Petite Coutume». Les éditions postérieures sont de 1485, à Rennes (Pierre Bellesculée et Josses), à Tréguier (Ja.P.), à Bréhant-Loudéac (Robin Fouquet et Jehan Cres).

C) *Impressions*

Les éditions se succèdent à Rouen (1502), Paris (1507), Nantes (1513), Paris (1521), Rennes (1528, 1531), Nantes (1532), Rouen (1538).

Un nouveau prologue est ajouté à l'édition de 1502; des notes marginales dues à un praticien anonyme enrichissent les éditions de 1521 (Paris), 1528 et 1531 (Rennes), 1538 (Rouen). En 1710, alors que la rédaction officielle de la Coutume de Bretagne en 1539 et sa réformation en 1580 étaient tout intérêt à la T.A.C., un avocat au Parlement de Rouen, Michel Sauvageau, réimprime ce texte vénérable. Bourdot de Richebourg l'inséra à son tour dans son *Coutumier général* (t. III, 1734).

2 — *Bibliographie* (sommaire)

— Marcel PLANIOL, *L'esprit de la coutume de Bretagne*, Revue de Bretagne et Vendée, 1891.

— *La Très ancienne Coutume de Bretagne*, Rennes, 1896.

— *Histoire des institutions de la Bretagne*, 4 tomes (1981-1982), J. Floch, Imprimerie de la Manutention, Mayenne (reprend en les amplifiant considérablement tous les travaux antérieurs de l'auteur).

— F. OLIVIER-MARTIN, *Le Finfort*, Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, t. II, 1921.

— Jean YVER, *Le groupe des coutumes de l'ouest de la France*, Revue historique de droit français et étranger, 1952, p. 18-79 (nombreuses références à la T.A.C. de Bretagne).

— Jean-Philippe LÉVY, *Les preuves dans la très ancienne coutume de Bretagne*, Annales de Bretagne, 1952.

— *La pénétration du droit savant dans les Coutumiers Angevins et Bretons au Moyen Age*, revue d'histoire du droit (Bull. 4), t. XXV, 1957.

— J. BREJON DE LAVERGNÉE, *Structures sociales et familiales dans la très ancienne coutume de Bretagne* (comité français des travaux historiques et scientifiques, congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982, à paraître).

— *La très ancienne coutume de Bretagne* in *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne*, t. I, Nouvelle librairie de France (à paraître).

— Christiane BUISSET-PLESSIX, *La procédure criminelle en Bretagne au XIV^e siècle d'après La très ancienne coutume de Bretagne*. Mémoire de doctorat, Faculté des sciences juridiques de Rennes, 1969.

On peut s'étonner de ne pas voir plus tardive du budget de la province à l'époque monarchique. La chose en est simple et inséparable des structures administratives et financières de l'ancien duché. En Bretagne, en effet, à la différence des autres et autres royaumes extraordinaires toujours subordonnés aux nécessités des États, les fouages levés à un taux fixe étaient versés par le comte, à travers pour affermis sous le contrôle des États, dans une partie, comme les revenus du Domaine, par des receveurs particuliers dans chaque province et soumis en permanence au contrôle de la Chambre des Comptes. Évaluation du conseil du duc. Cette centralisation des ressources matérielles du duché avait permis aux rois Charles VIII et Louis XII, après l'accession de la princesse Anne en 1500, d'avoir recours à leurs augmentations des fouages, d'asseoir sur les seuls revenus ordinaires du Domaine, nombre de dons et de récompenses, sans que les États du pays n'aient eu à intervenir dans leurs assemblées.

Les comptes de recettes et dépenses de la Bretagne pour les années 1495-1496, analysés naguère par Henri Sée (1), ne font en effet aucune mention d'une comptabilité spéciale aux États qui leur fut soumise. Encore en 1508, c'est le trésorier général Jean d'Espay qui délivre seul les pensions, dons et récompenses. Le budget de la Bretagne est élaboré en conseil du roi et l'influence de la reine Anne s'y fait encore sentir en faveur de ses anciens serviteurs, qu'elle s'emploie à démentir de son vivant. Tout change avec le mariage de la princesse, François I^{er}, ayant obtenu la main de sa fille Claude, s'est fait pour elle un effet de l'aufreuil du Duché. Les commissions adressées au trésorier

(1) H. Sée, *Comptes de recettes et dépenses pour la Bretagne en 1495 et 1496* (in *Annales de Bretagne*, t. IX, p. 144 et sq.).